

Règlement de la Paroisse française de Thoune

Table des matières

1	<i>Tâches et devoirs</i>	2
2	<i>Organisation.....</i>	2
3	<i>Ayants droit au vote.....</i>	2
4	<i>Droits.....</i>	3
5	<i>Compétences de l'assemblée de paroisse.....</i>	4
6	<i>Conseil de paroisse.....</i>	4
7	<i>Organe de vérification des comptes.....</i>	6
8	<i>Ecclésiastique</i>	6
9	<i>Employé(e)s</i>	6
10	<i>Procédure appliquée à l'assemblée paroissiale.....</i>	6
11	<i>Votations de l'assemblée paroissiale.....</i>	7
12	<i>Elections de l'assemblée paroissiale.....</i>	8
13	<i>Procès-verbal.....</i>	10
14	<i>Compétences financières.....</i>	10
15	<i>Dispositions transitoires et dispositions finales.....</i>	11

1 Tâches et devoirs

1.1 Définition

- 1.1.1 La Paroisse française de Thoune est membre de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.
- 1.1.2 La Paroisse française de Thoune regroupe toutes les personnes domiciliées dans les districts de Thun, Burgdorf, Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Nieder et Obersimmental, Saanen, Signau ou Trachselwald ayant choisi l'appartenance à la Paroisse française de Thoune en raison de son caractère linguistique.
- 1.1.3 La Paroisse française de Thoune et les paroisses de Goldiwil-Schwendibach, Lerchenfeld, Thun-Stadt et Thun-Strättligen forment la Paroisse générale de Thoune.
- 1.1.4 L'organisation ainsi que le partage de la compétence et de la responsabilité sont décrits dans le règlement de la Paroisse générale de Thoune.

1.2 Tâches

- 1.2.1 La Paroisse française de Thoune sauvegarde et développe la vie religieuse et spirituelle en entretenant son caractère linguistique. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.
- 1.2.2 La Paroisse française de Thoune peut assumer toutes les tâches n'entrant pas dans la compétence exclusive de la Paroisse générale de Thoune, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

2 Organisation

2.1 Organes de la Paroisse française de Thoune

Les organes de la Paroisse française de Thoune sont :

- a) les ayants droit au vote
- b) le conseil de paroisse
- c) l'organe de vérification des comptes
- d) les personnes habilitées à représenter la Paroisse française de Thoune et désignées comme telle par le conseil de paroisse

3 Ayants droit au vote

3.1 Définition

Le terme « Ayants droit au vote » désigne toute personne figurant dans le registre de la Paroisse française de Thoune (voir art. 4.1.2 et 4.1.4)

3.2 Assemblée

- 3.2.1 Le conseil de paroisse convoque les ayants droit au vote à l'assemblée :
 - a) durant le premier trimestre, pour :
 - approuver le compte annuel de l'exercice écoulé
 - approuver le budget des fonds propres de la Paroisse française de Thoune pour l'exercice en cours
 - prendre connaissance des crédits alloués par la paroisse générale
 - b) dans les 60 jours, si 10 ayants droit au vote le demandent par écrit.
- 3.2.2 Le conseil de paroisse peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.
- 3.2.3 Le conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre des ayants droit au vote puisse y assister.

4 Droits

4.1 Droits de vote et d'éligibilité

- 4.1.1 Le droit de vote en matière ecclésiale est régi par la réglementation de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.
- 4.1.2 Spécialement pour la Paroisse française de Thoune, toute personne domiciliée depuis trois mois dans les districts de Thun, Burgdorf, Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Nieder ou Obersimmental, Saanen, Signau ou Trachselwald et ayant choisi l'appartenance à la Paroisse française de Thoune en raison de son caractère linguistique peut demander son inscription dans le registre de la Paroisse française de Thoune et bénéficier de tous les droits de vote et d'éligibilité.
- 4.1.3 Aucun ayant droit au vote ne peut appartenir simultanément à plusieurs paroisses.
- 4.1.4 Le conseil de paroisse tient le registre des électeurs.
- 4.1.5 La rééligibilité dans toute fonction au sein de la Paroisse française de Thoune est illimitée.

4.2 Information

La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

4.3 Prise en considération de propositions

- 4.3.1 Sous le point "Divers", tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- 4.3.2 Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.
- 4.3.3 Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

4.4 Initiative

- 4.4.1 Le droit d'initiative permet aux ayants droit au vote de demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.
- 4.4.2 L'initiative a abouti si :
 - a) au moins 10 ayants droit au vote l'ont signée
 - b) elle est présentée dans le délai défini à l'article 4.5
 - c) elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces
 - d) elle n'est pas contraire au droit
 - e) elle ne porte que sur un seul objet
 - f) elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.

4.5 Délai

- 4.5.1 Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil de paroisse ou à la secrétaire de l'assemblée.
- 4.5.2 L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.
- 4.5.3 Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

4.6 Nullité

- 4.6.1 Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.
- 4.6.2 Si une des conditions mentionnées à l'article 4.4.2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de paroisse constate, dans une décision, la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.
- 4.6.3 Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.

4.7 Délai de traitement

Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

4.8 Vote consultatif

- 4.8.1 L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.
- 4.8.2 L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.
- 4.8.3 La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

4.9 Pétition

- 4.9.1 Toute personne peut adresser une pétition aux organes de la Paroisse française de Thoune.
- 4.9.2 L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

5 Compétences de l'assemblée de paroisse

5.1 Elections

5.1.1 L'assemblée élit :

- a) le président ou la présidente de l'assemblée
- b) le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée
- c) le président ou la présidente du conseil de paroisse
- d) les membres du conseil de paroisse (nombre de conseillers : voir art. 6.1.1)
- e) les membres de l'organe de vérification des comptes
- f) le ou la secrétaire de l'assemblée
- g) l'administrateur ou l'administratrice des finances,
- h) l'ecclésiastique (voir art. 8.1)
- i) les délégués du cercle électoral au Synode ecclésiastique cantonal,
- j) les délégués de la Paroisse française de Thoune au Synode d'arrondissement
- k) Les délégués au grand conseil de la paroisse générale

5.1.2 Il peut y avoir cumul de fonction entre :

- a) la présidence de l'assemblée et du conseil de paroisse
- b) la vice-présidence de l'assemblée et un membre du conseil de paroisse
- c) le secrétariat de l'assemblée et un membre du conseil de paroisse
- d) l'administration des finances et un membre du conseil de paroisse

5.2 Assemblée de paroisse

L'assemblée de paroisse :

- a) approuve le compte annuel
- b) accepte les nouveaux postes du budget
- c) adopte le budget des fonds propres
- d) prend connaissance des crédits alloués par la paroisse générale
- e) décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil de paroisse
- f) arrête les règlements
- g) décide d'affilier la Paroisse française de Thoune à un syndicat de communes
- h) approuve les objets soumis par les syndicats de communes
- i) mandate le conseil de paroisse à :
 - formuler les requêtes adressées aux autorités ecclésiastiques et de l'Etat concernant de nouveaux postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires
 - décider des postes d'ecclésiastiques propres à la Paroisse française de Thoune;
 - définir le cercle d'activité et les tâches des ecclésiastiques

6 Conseil de paroisse

6.1 Général

- 6.1.1 Le conseil de paroisse se compose de 7 membres, y compris le président ou la présidente.
- 6.1.2 Le conseil de paroisse est élu pour quatre ans par l'assemblée de paroisse; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 6.1.3 Le conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité simple de ses membres présents.
- 6.1.4 A l'exception du président, de l'administrateur des finances et, si cummul de fonction, du secrétaire de l'assemblée, le conseil de paroisse se répartit lui-même les tâches.

6.2 Compétence du conseil de paroisse

- 6.2.1 Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la Paroisse française de Thoune, de la Paroisse générale de Thoune, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.
- 6.2.2 Il vote les dépenses liées de manière définitive (voir également art. 14).
- 6.2.3 Le conseil de paroisse dispose d'une compétence financière de 3'000.- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.
- 6.2.4 Le conseil de paroisse désigne et dissout toute commission, et désigne les membres desdites commissions ; les commissions sont des organes consultatifs qui soumettent leurs propositions au conseil de paroisse.

6.3 Signatures

- 6.3.1 Le président ou la présidente du conseil et le ou la secrétaire du conseil ont collectivement le droit de signer pour la paroisse.
- 6.3.2 Si le président ou la présidente du conseil est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire du conseil est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.
- 6.3.3 L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire du conseil. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire du conseil, ou un membre du conseil signe à sa place.

6.4 Mandats de paiements

L'administrateur ou l'administratrice des finances peut payer une facture si la personne désignée compétente par le conseil en a approuvé le paiement.

6.5 Séance du conseil de paroisse

- 6.5.1 Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.
- 6.5.2 Sont également convoqués aux séances avec voix consultative et droit de proposition :
 - a) le/la président(e) de l'assemblée de paroisse
 - b) le/la vice-président(e) de l'assemblée de paroisse
 - c) le/la pasteur
- 6.5.3 2 membres du conseil peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

6.6 Convocation du conseil de paroisse

- 6.6.1 Le président ou la présidente du conseil communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.
- 6.6.2 Il peut être dérogé à l'article 6.6.1 si la décision ne peut être reportée.

6.7 Ordre du jour

- 6.7.1 Le conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour (sous réserve de l'article 6.7.2)
- 6.7.2 Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord sur le principe de prendre une décision.

6.8 Procédure et obligation de se récuser

- 6.8.1 La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil de paroisse (voir art. 10).
- 6.8.2 Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser (voir art. 47 de la loi sur les communes).
- 6.8.3 1 membre peut demander le scrutin secret.

6.9 Procès-verbaux

- 6.9.1 Les procès-verbaux du conseil de paroisse ne sont pas publics.
- 6.9.2 Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 13.1 est applicable.
- 6.9.3 Les arrêtés du conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

7 Organe de vérification des comptes

7.1 Organe de vérification des comptes

7.1.1 L'organe de vérification des comptes se compose de 2 membres.

7.1.2 La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches ainsi que les conditions d'éligibilité.

7.2 Autorité de surveillance en matière de protection des données

7.2.1 L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

7.2.2 Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

8 Ecclésiastique

8.1 Election

La procédure d'élection de l'ecclésiastique est définie exclusivement par la loi sur les Eglises nationales bernoises et l'ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques.

8.2 Position envers l'Etat

L'éligibilité, la durée des fonctions, la responsabilité et le traitement de l'ecclésiastique sont déterminés par la législation cantonale.

8.3 Position au sein de la Paroisse française de Thoune

8.3.1 L'ecclésiastique dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions.

8.3.2 L'ecclésiastique assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

9 Employé(e)s

9.1 Employé(e)s

9.1.1 Le conseil de paroisse conclut un contrat écrit avec les employé(e)s conformément au Code des obligations et définit leur cahier des charges.

9.1.2 Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s ainsi que le droit aux allocations pour enfants.

9.2 Responsabilité

9.2.1 Les organes et le personnel de la Paroisse française de Thoune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

9.2.2 Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81, al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

10 Procédure appliquée à l'assemblée paroissiale

10.1 Convocation

10.1.1 Le conseil de paroisse publie deux fois à une semaine d'intervalle le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille d'avis officielle.

10.1.2 Dans le cas d'élection, le conseil de paroisse mentionne également les conditions de candidatures.

10.2 Ordre du jour

10.2.1 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

10.2.2 Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

10.3 Généralités

- 10.3.1 Le président ou la présidente dirige les délibérations.
- 10.3.2 L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.
- 10.3.3 Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit. Il ou elle peut consulter le ou la secrétaire et les membres présents du conseil de paroisse.

10.4 Obligation de contester sans délai

- 10.4.1 Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.
- 10.4.2 Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).

10.5 Ouverture

Le président ou la présidente :

- a) ouvre l'assemblée
- b) vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote
- c) invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs
- d) dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices
- e) demande à ces derniers de déterminer le nombre d'ayants droit au vote présents
- f) offre la possibilité de modifier l'ordre dans lequel les objets seront traités

10.6 Publicité / Médias

- 10.6.1 L'assemblée paroissiale est publique.
- 10.6.2 Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.
- 10.6.3 L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.
- 10.6.4 Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés

10.7 Entrée en matière

- 10.7.1 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.
- 10.7.2 Lors de l'élection de l'ecclésiastique, l'article 11 de l'ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques demeure réservé.

10.8 Délibérations

- 10.8.1 Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.
- 10.8.2 L'assemblée peut limiter le nombre et la durée des interventions.
- 10.8.3 Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

10.9 Clôture des délibérations

- 10.9.1 Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.
- 10.9.2 Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.
- 10.9.3 Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que :
 - a) les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant
 - b) les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif
 - c) les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée

11 Votations de l'assemblée paroissiale

11.1 Vote

Le président ou la présidente :

- a) clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée
- b) expose la procédure de vote
- c) donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure

11.2 Procédure de vote

- 11.2.1 La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.
- 11.2.2 Le président ou la présidente :
 - a) suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote
 - b) déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité
 - c) fait voter une éventuelle proposition de renvoi
 - d) groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément
 - e) fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision
 - f) présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"

11.3 Proposition qui emporte la décision

- 11.3.1 Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.
- 11.3.2 Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément à l'article 11.3.1 jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).
- 11.3.3 Le ou la secrétaire verser les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

11.4 Mode de scrutin

- 11.4.1 L'assemblée vote au scrutin ouvert.
- 11.4.2 5 ayants droit au vote présents peuvent demander le scrutin secret.

11.5 Voix prépondérante

Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

12 Elections de l'assemblée paroissiale

12.1 Objet

- 12.1.1 L'assemblée élit les membres d'autorités et fonctionnaires énumérés à l'article 5.1 du présent règlement selon les prescriptions suivantes.
- 12.1.2 Pour l'élection de l'ecclésiastique, elle observe les prescriptions électorales cantonales.

12.2 Eligibilité

L'article 16 de la loi sur les églises nationales bernoises et les articles 4.1.1 et 4.1.2 de ce règlement sont applicables.

12.3 Incompatibilités

- 12.3.1 Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la Paroisse française de Thoune tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- 12.3.2 Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les époux (art. 37, 1er al. de la loi sur les communes) ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de paroisse.
- 12.3.3 Les membres du conseil de paroisse ou du personnel de la Paroisse française de Thoune, ainsi que leurs parents, alliés et époux au sens de l'article 12.3.2 ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

12.4 Mode de scrutin

- 12.4.1 Le président ou la présidente communique les propositions du conseil de paroisse. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- 12.4.2 Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- 12.4.3 Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- 12.4.4 Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- 12.4.5 Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- 12.4.6 Les ayants droit au vote :
- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées
- 12.4.7 Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- 12.4.8 Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire :
- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (voir art. 12.5)
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (voir art. 12.6)
 - procèdent au dépouillement (voir art. 12.7 et 12.8)

2.5 Nullité du scrutin

Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

12.6 Bulletins nuls

Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

12.7 Suffrages nuls

- 12.7.1 Un suffrage est nul
- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
 - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
 - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.
- 12.7.2 Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

12.8 Résultats

- 12.8.1 Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.
- 12.8.2 Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.
- 12.8.3 *Cas particulier* : lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 12.10 est applicable en cas d'égalité des voix.

12.9 Second tour

- 12.9.1 Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.
- 12.9.2 Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.
- 12.9.3 Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

12.10 Tirage au sort

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

13 Procès-verbal

13.1 Procès-verbal

Le procès-verbal mentionne :

- a) le lieu et la date de l'assemblée
- b) le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire
- c) le nombre des ayants droit au vote présents
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités
- e) les propositions
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections
- g) les décisions prises et le résultat des élections
- h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes
- i) le résumé des délibérations
- j) les signatures

13.2 Approbation

- 13.2.1 30 jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours à l'administration de la paroisse générale.
- 13.2.2 Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil de paroisse.
- 13.2.3 Le conseil de paroisse traite les oppositions et l'assemblée de paroisse suivante approuve le procès-verbal.
- 13.2.4 Le procès-verbal est public.

14 Compétences financières

14.1 Compétences financières des différents organes de la paroisse

- 14.1.1 Seuls l'assemblée de paroisse et le conseil de paroisse ont des compétences financières.
- 14.1.2 Le conseil de paroisse vote les dépenses liées de manière définitive (voir également article 6.2.2).
- 14.1.3 Le conseil de paroisse dispose d'une compétence financière de 3'000.- par exercice comptable (voir art. 6.2.3).

14.2 Crédits additionnels

- 14.2.1 Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.
- 14.2.2 Le conseil de paroisse vote tout crédit additionnel inférieur à 10 % du crédit initial.

14.3 Assimilable aux dépenses pour la détermination de la compétence

Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- a) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés
- b) la renonciation à des recettes
- c) la participation financière à des entreprises, à des œuvres d'utilité publique et autres
- d) l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs
- e) le transfert de tâches paroissiales à des tiers
- f) l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante

14.4 Donations à la paroisse

- 14.4.1 Toute donation faite à la paroisse doit être réglementée.
- 14.4.2 La gestion de ces fonds doit être présentée séparément à l'assemblée approuvant le compte annuel.

15 Dispositions transitoires et dispositions finales

15.1 Entrée en vigueur

- 15.1.1 Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- 15.1.2 Il abroge le règlement d'organisation précédent de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 2 novembre 2003

Le président: ... (Ewan Voumard)

La secrétaire: ... (Josette Kirchner)

Certificat de dépôt public:

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse générale ainsi qu'à la Chapelle romande du 30.09.2003 au 1.11.2003 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans les n° 40 et 41 du 2 et 11.10.2003 de la feuille d'avis officielle (Thuner Amtsanzeiger).

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 16 FEV. 2004

M. Ulrich

Organisationsreglement

Anhang II: Zur Vertretung der Kirchgemeinde befugtes Personal

Funktion	Sekretärin / Sekretär
Anstellungsorgan	Kirchgemeinderat
Aufgaben	gemäss separatem Pflichtenheft
Finanzielle Befugnisse	keine
Übergeordnete Stelle	Kirchgemeinderat
Untergeordnete Stelle	keine
Besoldung	gem. separatem Anstellungsvertrag
Unterschrift	Kollektiv zu zweien mit der Präsidentin oder dem Präsidenten des Kirchgemeinderates

Funktion	Kassierin / Kassier
Anstellungsorgan	Kirchgemeinderat
Aufgaben	gemäss separatem Pflichtenheft
Finanzielle Befugnisse	keine
Übergeordnete Stelle	Kirchgemeinderat
Untergeordnete Stelle	keine
Besoldung	gem. separatem Anstellungsvertrag
Unterschrift	Kollektiv zu zweien mit der Präsidentin oder dem Präsidenten des Kirchgemeinderates